



AVIS DU CCPL CONCERNANT L'EXTRACTION MINIÈRE EN EAUX PROFONDES

Discuté et approuvé dans les réunions du GT5 tenues en octobre 2018 et mars 2019

Adopté par consensus par le Comité Exécutif le 22 mai 2019

Référence : R-04-19/WG5

Les scientifiques ayant exprimé leurs inquiétudes par rapport aux impacts pour l'environnement des activités d'extraction minière en eaux profondes, la perte de diversité biologique étant inévitable si ces activités sont autorisées et cette perte menaçant de devenir permanente à l'échelle de temps humaine étant donnée la lenteur avec laquelle les écosystèmes se rétablissent dans les eaux profondes ;¹

Attendu que plusieurs de ces impacts, comme les panaches chimiques et de sédiments générés par l'extraction minière, ainsi que la pollution acoustique et lumineuse, peuvent également toucher les pêcheries d'eaux profondes, en particulier, quoique pas uniquement, les pêcheries d'eaux profondes de l'Atlantique du nord du fait des activités d'extraction de sulfates polymétalliques sur la dorsale médio-Atlantique et la dorsale médio-océanique arctique ;

Attendu que les inquiétudes soulevées par les organisations de la société civile du monde entier eu égard aux dommages potentiellement irréversibles causés aux écosystèmes benthiques d'eaux profondes et pélagiques, y compris les fonds marins sous juridiction nationale, établis dans la Convention sur le droit de la mer de l'ONU comme élément du patrimoine commun de l'humanité² ;

Puisqu'il n'a pas été prouvé que l'extraction minière en eaux profondes soit nécessaire et que la demande de métaux à travers une production et une consommation durables (comme le préconise l'Objectif de Développement Durable 12 de l'ONU) à travers l'amélioration de la performance sociale et environnementale de l'extraction minière terrestre, l'économie partagée, une meilleure conception des produits, des technologies nouvelles et innovatrices et des initiatives d'économie circulaire, entre autres, offrent les moyens concrets de répondre à la demande future de métaux ;

Notant également les engagements du point 14 de l'ODD, visant à conserver et à utiliser de manière durable les océans, notamment en évitant les impacts négatifs importants sur les écosystèmes marins, en renforçant leur résilience et en prenant des mesures pour les restaurer afin de créer des océans sains et productifs; et les ODD 2, 3 et 17 pour éliminer la faim, améliorer la santé et le bien-être et créer des partenariats durables;

¹ C. L. Van Dover et al. Nature Géoscience. 10, 464 (2017).

² Appel conjoint des ONG à l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM, ou ISA pour les sigles en anglais) : Protégeons le milieu marin ! Présentation relative au projet de plan stratégique de l'AIFM de 2018.



Au vu du besoin d'adopter une approche de prudence du fait des nombreuses incertitudes et des avertissements clairs des scientifiques ;

Étant donné que les eaux internationales des océans du monde où des licences d'exploitation ont été délivrées par l'Autorité internationale des fonds marins, qui incluent la dorsale médio-Atlantique, les dorsales médio-océaniques de la partie ouest de l'Océan Indien et la partie centre-est du Pacifique nord, constituent des zones importantes pour la pêche commerciale d'espèces comme le thon et des zones de migration tout aussi importantes pour les cétacés, les tortues marines et autres espèces potentiellement touchées par les activités d'extraction en eaux profondes ;

Notant les connaissances scientifiques acquises et les efforts déployés à ce jour par les ORGP pour gérer les pêches en eaux profondes en haute mer afin d'éviter des impacts négatifs importants sur les écosystèmes marins vulnérables en eaux profondes et la biodiversité des fonds marins, en vue de l'application des résolutions 61 / 105 de l'Assemblée Générale des Nations Unies et résolutions ultérieures ;

Le CCPL manifeste sa conformité avec les dispositions de la résolution sur la gouvernance internationale des océans adoptée par le Parlement européen en janvier 2018 concernant l'extraction minière en eaux profondes, qui « *demande à la Commission et aux États membres d'apporter leur soutien à un moratoire international sur les licences d'exploitation minière commerciale des grands fonds jusqu'à ce que les effets de l'exploitation minière des grands fonds sur le milieu marin, la biodiversité et les activités humaines en mer aient été étudiés et fait l'objet de recherches suffisantes et jusqu'à ce que tous les risques possibles soient compris* » ;³

Nous soulignons aussi que l'Envoyé spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour les océans, lors de la Journée mondiale des océans à la réunion du Forum économique mondial de Davos de janvier 2019, s'est fait l'écho de la résolution du Parlement européen en la matière, insistant sur la décision de l'Assemblée Générale des Nations unies d'établir la période 2021-2030 comme décennie de l'ONU pour la science océanique et déclarant : « *pourquoi ne laisserions-nous pas cette décennie développer ses pleines capacités avant de commencer ne serait-ce qu'à songer à perturber les fonds marins en haute mer? On parle d'un moratoire [pour les activités minières en eaux profondes] de 10 ans en l'occurrence* ». ⁴

³ Résolution du Parlement européen du 16 janvier 2018 sur la gouvernance internationale des océans : un programme pour l'avenir de nos océans dans le contexte des objectifs de développement durable à l'horizon 2030 (2017/2055(INI)). Paragraphe 41.

⁴ Commentaires de Peter Thomson, Envoyé spécial du Secrétaire général de l'ONU au Forum économique mondial de janvier 2019, cité dans la déclaration de l'Algérie pour le compte du groupe Afrique lors de la 25ème session du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins du 25 février 2019.

Lien : <https://www.isa.org.jm/document/algeria-obo-african-group>



Outre des inquiétudes scientifiques, nous observons des inquiétudes concernant la structure et le fonctionnement de l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM) et nous nous joignons une fois de plus aux préoccupations du Parlement européen à cet égard dans sa résolution qui précise que :

« il est essentiel d'assurer la transparence, y compris l'accès du public à l'information, la participation des acteurs concernés, la participation du public au processus de décision et son accès à la justice en matière d'environnement, comme le requiert la convention d'Aarhus... pour régler les problèmes de gouvernance; demande aux États membres et à la Commission de coopérer avec l'AIFM pour assurer la transparence de ses méthodes de travail ainsi que sa capacité effective à évaluer les impacts environnementaux et à protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs de même que pour protéger et préserver le milieu marin, comme l'imposent les parties XI et XII de la convention des Nations unies sur le droit de la mer » ;⁵

Qui plus est, il est à noter que toute activité minière en eaux profondes autorisée dans les eaux internationales des océans du monde doit être menée « à l'avantage de l'humanité dans son ensemble » au titre de la Convention sur le droit de la mer de l'ONU et devrait exiger une structure décisionnelle garantissant que la communauté internationale au complet se mette d'accord sur cet état de faits ;

Au vu de ce qui précède, étant données les sérieuses inquiétudes exprimées par les scientifiques et la société civile et la probabilité de voir se produire des impacts négatifs et potentiellement graves des activités minières en eaux profondes pour les pêcheries et les espèces pêchées, les autres espèces marines et le milieu marin,

LE CCPL RECOMMANDE :

- 1. Qu'un moratoire sur les activités minières en eaux profondes soit mis en place pour les eaux internationales sans aucune dérogation tant que les risques n'auront pas été entièrement évalués et compris ;**
- 2. Qu'aucune activité d'extraction minière dans les eaux profondes internationales placées sous la juridiction de l'Autorité internationale des fonds marins ne soit menée tant qu'il n'aura pas été prouvé que la société doit exploiter les grands fonds à l'avantage de l'humanité dans son ensemble, et pas uniquement parce que ces activités peuvent être économiquement viables et profitables à une entreprise individuelle ou un pays isolé.**

⁵ Résolution du Parlement européen du 16 janvier 2018 sur la gouvernance internationale des océans. Par. 21.



- 3. Que la question de l'extraction minière dans les grands fonds doit être évaluée à la lumière des engagements en faveur de la conservation et de l'utilisation durable des océans, par le renforcement de la résilience et l'adoption de mesures de restauration des écosystèmes marins, ainsi que des initiatives favorables à une transition vers des économies circulaires, des modes de consommation et de production durables et tous autres efforts afférents comme ceux préconisés par l'Agenda 2030 des Nations Unis sur les ODD/SDGs.**

- 4. Que la Commission Européenne et les États Membres cessent de financer, facilitent ou promeuvent le développement de la minière sous-marine et des technologies d'exploitation minière sous-marine et soutiennent les objectifs susmentionnés.**

-FIN-